

21 janvier 2021
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROHRWILLER

Adressée individuellement à chaque Conseiller pour la réunion qui aura lieu le 26 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2020
3. Révision des tarifs pour 2021
4. Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents mobilités par l'urgence sanitaire
5. Participation aux frais de fonctionnement des infrastructures associatives
6. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : adoption du rapport au titre de 2020
7. Travaux de sécurisation de l'école maternelle
8. Projet de convention d'occupation du domaine public pour le marché « Terroirs de nos villages »
9. Projet « compteur communicant » de R- GDS
10. Opération pour compte de tiers non soldée
11. Demande de subvention DETR auprès de l'Etat pour les travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire
12. Subventions
13. Déclaration d'intention d'aliéner
14. Diverses communications

SEANCE du 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni à huis clos le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la salle des fêtes

<i>Conseillers élus</i>	<i>19</i>
<i>Conseillers en fonction</i>	<i>19</i>
<i>Conseillers présents</i>	<i>16</i>
<i>Conseillers absents :</i>	<i>3 (dont 3 pouvoirs)</i>

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent

Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. VOIRIN Jean- Louis - M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra - Mme JUNG Henriette – Mme HOHWALD Sylvie – M. WALKER Michel – Mme KLEIN Amandine – Mme BUISSON Estelle - Mme DEMOGEOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme MOSSER Tania – M. GESCHWINDENHAMMER Denis – M. MAURICE Steve

***Absents excusés : M. KNITTEL Michel (donne pouvoir à M. CAILLARD Christophe)
M. WURTZ Christophe (donne pouvoir à M. GESCHWINDENHAMMER Denis)
M. AUBRY Loris (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)***

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie HOHWALD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée. En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Mme Emmanuelle STOECKEL, Directrice Générale des Services qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

2) Approbation du procès-verbal de séance du 07/12/2020

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2020 a été transmis à tous les conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal.

3) Révision des tarifs 2021

Le dernier indice de référence des loyers (IRL) a été publié par l'INSEE le 15 janvier 2021.

Il s'agit de l'IRL du 4^o trimestre 2020. Il s'établit à **130,52**. Il est en hausse (+0,20 %) par rapport à l'IRL du 4^o trimestre 2019.

Loyer des logements

ADRESSE	m²	Descriptifs	Loyer
40 grand rue (1)	38	2 pièces au rdc	338
40 grand rue (1.2)	49	2 pièces au 1er étage	455
40 grand rue (1.3)	46	2 pièces au 1er étage	455
40 grand rue (2)	93	4 pièces au rdc2	742
40 grand rue (1.1)	48	2 pièces au 1er étage	455
40 grand rue (2.2)	52	Duplex 2 pièces 2ème étage	466
40 grand rue (2.3)	57	Duplex 2 pièces 2ème étage	486
40 grand rue (2.4)	50	Duplex 2 pièces 2ème étage	466
40 grand rue (2.1)	49	2 pièces au 1er étage	455
50 grand rue		Maison 4 pièces	726
53 grand rue		2 pièces 1er étage	387
53 grand rue	47	2 pièces 2ème étage	395
53 grand rue	47	2 pièces 2ème étage	395
53 grand rue	51	2 pièces 2ème étage	435
62 grand rue	110	Maison 6 pièces avec garage	455
2 rue des vergers	126	CRECHE "les bébés joyeux"	800

Le loyer étant révisable en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, il est proposé au conseil municipal d'appliquer ou non la clause de révision.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les loyers des logements.

Loyers de garages

Rappel du tarif fixé en séance du 15 mars 2011

Location d'un garage 45 €/ par mois

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les loyers des garages.

b) Droits de place du Messti

Grand manège

250 €/ par période

Manège enfantin

95 €/ par période

Stands, distributeurs de boissons, confiseries :

4 € le ml pour la période

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les droits de place du messti.

c) Droits de place – vente au déballage

Petits commerces (habillement, alimentation)	1€ / le ml
Stands s/semi-remorques et gros volumes	23 € /le ml
Cirques et attractions diverses avec chapiteau	6 € / période
Cirques et attractions diverses sans chapiteau	8 € / période

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les droits de place pour la vente au déballage.

d) Tarif d'intervention du personnel technique

Le tarif d'intervention du personnel technique est fixé à 22 € l'heure

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter le tarif d'intervention du personnel technique.

e) Concessions au cimetière

- Concession de terrain

1^{er} établissement pour 30 ans ou renouvellement pour 30 ans

Tombe simple 250 € et tombe double 500 €

Renouvellement pour 15 ans

Tombe simple 150 € et tombe double 300 €

- Columbarium

		Acquisition	Renouvellement
Alvéole simple	30 ans	1900 €	800 €
Alvéole simple	15 ans	1100 €	550 €
Alvéole familiale	30 ans	2200 €	1 100 €
Alvéole familiale	15 ans	1400 €	700 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les concessions ni le colombarium

f) Autres redevances :

Prix de la copie noir et blanc : 0.25 €/la copie

Prix d'un fax : 0.25 €/la copie

Prix de la copie en couleur : 0.50 €/la copie

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas augmenter les autres redevances.

4) Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire. Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient à Monsieur le Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.
- **Après** en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE** du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune de Rohrwiller qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

5) Participation aux frais de fonctionnement des infrastructures associatives

Depuis le 1^{er} janvier 2007 les frais de fonctionnement de certaines infrastructures associatives sont intégralement pris en charge par la Communauté de Communes alors que les frais de fonctionnement de la maison des œuvres et du club-house de l'APP restent à la charge de la Commune. Pour éviter toute disparité entre les associations locales selon qu'elles utilisent des infrastructures communales ou intercommunales, le conseil a décidé en séance du 4 février 2008 de revoir les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement de ses bâtiments en exonérant le CCAR et l'APP de toute participation. Le CCAR ayant à son nom l'abonnement pour fourniture d'énergie électrique, il conviendrait de régulariser la prise en charge de ces frais sous forme de subvention ponctuelle versée annuellement sur production des pièces justificatives par l'association.

La facture ES produite par le CCAR s'élève à 612.03 € qui couvre la période du 03.10.2019 au 19.10.2020 Il faut prendre en charge de ces frais sous forme de subvention ponctuelle versée annuellement sur production des pièces justificatives par l'association.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser une subvention de 612.03 € au CCAR

6) COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES : adoption du rapport au titre de 2020

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020. Cette instance, composée d'un représentant de chacune des communes membres de la CAH, a pour mission d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté, et réciproquement, entre la Communauté et les communes membres. Cette évaluation des charges par la CLECT s'inscrit dans les objectifs du Pacte financier de confiance et de solidarité.

La CLECT doit établir et adopter un rapport après chaque transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération ou de restitution de compétences aux communes membres. Ce rapport est soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire. Parallèlement, la Communauté notifie aux communes le montant de leur attribution de compensation définitive au vu des travaux de la CLECT.

Les premières évaluations de charges avaient porté sur les compétences transférées à la date du 1^{er} janvier 2017, après la fusion et la création de la CAH. Deux autres évaluations de charges étaient intervenues après de nouveaux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019. En 2020, la CLECT a procédé à une nouvelle évaluation de charges à la suite du transfert de la compétence « Eaux pluviales » par les communes membres de l'ex-Communauté de communes de Brumath.

Dans sa séance du 23 novembre 2020, la Commission locale d'évaluation des charges transférées a adopté le rapport portant sur l'évaluation des charges au titre de cette compétence nouvellement transférée à la date du 1^{er} janvier 2020.

DECISION

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Sur la proposition du rapporteur,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

ADOpte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2020.

7) Travaux de sécurisation des abords de l'école maternelle

Le projet consiste à installer un portail et un portillon à l'avant de la rue des Ecoles et une clôture à l'arrière de la rue St Wendelin

Ces travaux permettront de sécuriser les abords de l'école maternelle.

Plusieurs entreprises ont été consultés pour un chiffrage

Entreprises	Montant TTC
BURGER Hoenheim	7 408, 80 €
ALSAMETAL Geudertheim	6 438 €
WILLEM Gumbrechtshoffen	9 162 €
C.M.T 2.0 Geudertheim	7 260 €
ADAPT-CK Kilstett	8 520 €

Après avoir entendu les explications données par M. le Maire, le Conseil Municipal a décidé 13 voix pour, 4 abstentions et 1 voix contre

- De faire réaliser les travaux par l'entreprise Burger de Hoenheim pour un montant de 6 174 € HT.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

8) Projet de convention d'occupation du domaine public pour le marché « Terroirs de nos villages »

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'instaurer une convention d'occupation du domaine public concernant le marché des producteurs locaux organisé par l'association « Terroirs de nos villages »

Une convention annexée à la présente délibération fixera les conditions de l'occupation temporaire du domaine public

Après délibération, le conseil municipal décide :

- 2 voix contre
- 7 abstentions
- 10 voix pour

- D'instaurer la convention d'occupation du domaine public pour le marché « Terroirs de nos villages »

D'approuver les termes de la convention à conclure avec l'association « Terroirs de nos villages »

D'autoriser le Maire à signer ladite convention

9) Projet de convention pour l'occupation du domaine public pur l'installation et l'hébergement des équipement des télérelèves

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dans la droite ligne du Grenelle de l'Environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs (après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation). Ceci afin de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radio transmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- Une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales).
- Une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS.
- La maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être intercomparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz.
- L'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS.
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50,-€, par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Vu le soutien de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre.

Considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs.

Le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé.

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

10) Opération pour compte de tiers non soldée

Le receveur municipal constate que des "opérations pour comptes de tiers " ne sont pas soldées dans la comptabilité de la commune.

En dépenses au C4581 : 608 146,10€ et en recettes au C4582 : 537 450.32€

En principe les opérations pour compte de tiers **doivent** se solder entre les dépenses et les recettes à la clôture de l'opération. Si une différence subsiste la commune devrait, selon le sens de celle-ci, soit constater une dépense soit une recette en mentionnant l'origine de l'opération.

Toutefois, pour les opérations **anciennes**, si les recherches effectuées tant à la commune qu'à la trésorerie ne permettent pas d'en retrouver l'origine il est admis que la conseil municipal demande, par délibération spécifique, au receveur de passer les écritures d'ordre non-budgétaires afin de ne plus laisser subsister dans la comptabilité des soldes sans intérêt.

Sur le rapport du maire constatant l'impossibilité de connaître l'origine de ces opérations anciennes et après en avoir délibérer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander au receveur municipal de passer les **écritures d'ordre non-budgétaires** suivantes :

débit 4582	crédit 4581	:	537 450.32 €
débit 1068	crédit 4581	:	70 695.78 €

11) Demande de subvention DETR auprès de l'Etat pour les travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire

Le point a été retiré de l'ordre du jour

12) Subvention

Le Football Club de Rohrwiller a sollicité la commune pour l'obtention d'une subvention pour réaliser des travaux de rénovation du Club House du Foot.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport d'analyse de l'ordre du jour et entendu les explications complémentaires données par M. le Maire,

Après délibération, décide à l'unanimité
- de verser une subvention de 4800 €

13) Déclaration d'intention d'aliéner

Aliénation de biens soumis à D.P.U. (Droit de Prémption Urbain)

- D.I.A. 17 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par l'office notarial de Roeschwoog pour la vente de l'immeuble sis au 29 A rue du Cimetière cadastré sous-section AA N°124/58 de 1.65 ares appartenant à M. MISSENER et Mme FRIEDMANN de Dalhunden

- Prix de vente : 170 000 €

Acquéreur : M. KOTLARSKI Geoffrey de Kilstett

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 18 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par le notaire Faessel de Haguenau pour la vente de l'immeuble sis au 1 Impasse des Pommiers cadastré sous-section AA 50 de 4.42 ares appartenant à Mme WOLHFART Sonia de Rohrwiller

- Prix de vente : 290 000 € + 14 300 € (mobilier)

Acquéreur : M. PETIT Rémy de Herrlisheim **Danièle de Rohrwiller**

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 19 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par le notaire Biry de Weyersheim pour la vente de l'immeuble sis au 25 rue Saint Wendelin cadastré sous-section AH N°72/01 de 7.44 ares appartenant à M. JUNG Philippe de Bischwiller et M. JUNG Thomas et Mme REEB Tania de Rohrwiller

- Prix de vente : 170 000 €

Acquéreur : M. Michael BENDOU et Marianne VANNA

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 janvier 2021 à 22 heures 00.

Le Maire :

Laurent SUTTER

Les membres :

CAILLARD Christian - Adjoint	
FREY Jessica - Adjointe	
MOUGENOT Dominique - Adjoint	
KLEIN Sandra - Adjointe	
HOHWALD Sylvie	
VOIRIN Jean - Louis	
KLEIN Amandine	
MAURICE Steve	
HEYER Carine	
KNITTEL Michel	Absent excusé
JUNG Henriette	
WALKER Michel	
BUISSON Estelle	
AUBRY Loris	Absent excusé
MOSSER Tania	
GESCHWINDENHAMMER Denis	
DEMOGEOT Sylvie	
WURTZ Christophe	Absent excusé

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La commune de Rohrwiler sis 53, Grand Rue représentée par son maire en exercice Laurent SUTTER dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020

Et

L'association « Terroirs de nos villages » représentée par son Président Monsieur BEINER Stéphane ayant son siège au 21 rue de la Gare 67690 HATTEN

D'autre part

Préambule

La présente convention est régie par les textes relatifs au domaine public communal (code général de la propriété des personnes publiques). La législation sur les baux commerciaux n'est pas applicable.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la commune autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'occupant à occuper, à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe « plan et descriptif des lieux mis à disposition » des présentes afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Article 2 : Durée

Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile à compter de la signature par les parties.

En cas de signature à de dates différentes, la dernière date est considérée entre les parties comme la date de signature effective de la convention.

Reconduction

La présente convention est reconduite par période annuelle civile, sauf dénonciation par l'un ou l'autres des parties en respectant un préavis de 1 mois, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les représentants de la commune et de l'occupant habilités à cet effet.

Cet avenant, après signature prévaudra sur les dispositions de la présente convention.

Article 3 : Mise à disposition

Régime de domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir à l'expiration de la convention d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien des lieux.

Les lieux mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux dont l'emplacement est précisé à l'annexe « plan de lieux mis à disposition » des présentes.

Destination de la place mis à disposition

La place occupée doit exclusivement servir à l'exposition, l'étalage et à la vente des produits pour laquelle elle a été attribuée.

Article 4 : Description de l'emplacement

L'emplacement est situé place de la mairie. La longueur de l'utilisation est de 20 mètre linéaire.

Article 5 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et renoncer à réclamer une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit en rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire)

Article 6 : Redevance

L'occupation de la place donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal à 1€ le mètre linéaire par occupation.

Le règlement sera facturé mensuellement.

Article 7 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain, l'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

Article 8 : Engagement de la commune

La commune s'engage :

- à fournir les branchements électriques gratuitement
- à mettre en place la sécurisation du site
- d'assurer la promotion du marché par la publication dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune ainsi que le site Facebook.
- d'assurer une animation ponctuelle.

Article 9 : Engagement de l'occupant

Les occupants nommés en association « terroirs de nos villages » s'engagent à assurer un bon fonctionnement du marché, à informer la population et à assurer une animation ponctuelle.

Fait à en 2 exemplaires originaux

Pour la commune

Date : 27 janvier 2021

Le Maire

Laurent SUTTER

Pour l'occupant

Date :

Monsieur BEINER

Président de l'association